

CONCLUSIONS de l'ENQUETE

ayant pour objet l'AUTORISATION au titre de la Loi sur l'EAU

(Articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement)

Ces conclusions sont rédigées dans le cadre de la mission que Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a confiée par décision n° E 18000005 / 84 du 24 janvier 2018 pour conduire l'enquête publique unique ayant pour objet la Déclaration d'Utilité Publique, la Cessibilité des Parcelles nécessaires et l'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour l'Aménagement du P.N. 15 et la Mise en Sécurité de la RD900 sur le territoire des Communes de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue.

1 - Déroulement de l'enquête -

L'opération étant susceptible d'affecter l'environnement, les différents points de procédure prévus par le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et par le code de l'Environnement ont été mis en œuvre.

La demande d'autorisation environnementale a été adressée à la Préfecture le 2 mai 2017 en application de l'article 6 de l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 et de l'alinéa 5a de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 permettant que la demande soit déposée, instruite et délivrée selon les dispositions des articles R214-6 à R214-31 du code de l'Environnement en vigueur entre le 15 mai 2015 et le 1^{er} mars 2017.

Les modalités d'organisation, de déroulement de l'enquête et de communication au public ont été définies selon les termes de l'Arrêté Préfectoral du 13 mars 2018.

Les observations du public ont porté sur le maintien des réseaux et équipements existants ainsi que sur les mesures prévues pour l'écoulement des eaux du Calavon pendant les travaux pour éviter que le plan de Robion et les 30 Mouttes (hors projet) ne deviennent un bassin de rétention.

2 - Etat des lieux -

Le projet décidé par le Conseil Départemental a pour objectif de permettre le recalibrage de 600 m de chaussée de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin de la Grande Bastide puis la création d'une déviation de 1600 m vers l'Est entre ce chemin et la RD24 Sud, les chemins de Grand Palais, des Mulets et des Dames Roses sur le trajet de laquelle sera réalisé un pont routier passant au-dessus de la voie ferrée Avignon-Miramas, conduisant à supprimer définitivement le passage à niveau n° 15.

Le périmètre des travaux entraîne une imperméabilisation nouvelle de 1,68 ha (Est 1,21, Ouest 0,47).

Il recouvre à l'Est de la voie ferrée le bassin versant des Sorgues, le cours du Calavon, le bassin du petit et du grand Mourgon, le canal de l'Isle, et, au Sud-Ouest, un canal « sans nom » et deux fossés.

Pour les besoins des exploitations, un réseau d'irrigation assez dense est installé près des vergers.

Il existe deux masses d'eau souterraine identifiées comme « alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues » et « calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat ».

Une zone humide de 2040 m² existe sur le site.

Les risques d'inondation par le Calavon peuvent concerner plus de 20 ha ; ils viennent essentiellement du Sud vers le Nord et peuvent atteindre les caractéristiques suivantes :

- à l'Est de la voie SNCF aléa fort 860 ml, hauteur moyenne 53cm, débit 125 m³/s),
- à l'Ouest aléa faible 500 ml, hauteur moyenne 2,5cm, débit 1 m³/s.

Les travaux prévus relèvent des rubriques de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

- 2.1.5.0 déclaration si rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha,
- 3.1.2.0 déclaration pour les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m,
- 3.2.2.0 autorisation pour les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m², surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m².

En conséquence, le projet entre dans le régime de l'Autorisation (surface supérieure à 10.000 m²).

3 - Incidences du projet et compensations -

- Sur la zone inondable par le Calavon, elles sont consécutives à la réalisation de remblais.

Les procédés de transparence hydraulique sont :
un ouvrage à l'Est de la voie ferrée de capacité de 7 m³/s,
15 cadres de béton à l'Est de capacité de 8,1 m³/s, soit 121,5 m³/s,
une conduite d'une capacité de 1,7 m³/s à l'Ouest.

Pour compenser la perte du volume naturel d'expansion, 2 bassins de rétention sont prévus.

- Les réseaux d'irrigation seront maintenus, voire prolongés, les incidences sur l'utilisation agricole n'étant pas significatives.
- Le ruissellement des eaux pluviales, chargées de pollutions diverses chroniques ou accidentelles, sera dirigé vers les deux bassins de rétention, deux noues de 100 et 130 m³ et les fossés enherbés.
- La capacité des deux bassins de rétention, destinés à recevoir les eaux pluviales et à compenser le volume des crues du Calavon par suite de la création des remblais, est la suivante :

à l'Est, 8.400 m³ dont 6.175 de compensation, 765 de surcompensation, 1460 liés à la nouvelle imperméabilisation des sols,

à l'Ouest, 1050 m³ dont 150 de compensation, 340 de surcompensation, 560 liés à l'imperméabilisation.

- L'emprise du projet intéresse aussi une zone humide de près de 2.500 m² qui présente un intérêt écologique très faible (dépôt de fumier et de remblais) mais pourrait être pourvue de plantations rustiques.

Par contre, il faut noter que la création des bassins et des noues de rétention permet d'obtenir une surface de zones humides bien supérieure dont les nouvelles fonctionnalités seront plus riches.

- Des moyens de surveillance et d'entretien sont prévus : plans des bassins, système d'alerte et d'alarme, d'information, de première intervention, puis de remise en état le moment venu.

4 - Compatibilité du projet avec les Documents-Cadre -

Le projet est compatible avec l'ensemble des objectifs du SDAGE approuvé le 21 décembre 2015, notamment avec les mesures

- 54-04 d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées,
- 8-03 concernant les remblais en zone inondable qui sont compensés et surcompensés,
- 8-05 sur la limitation du ruissellement à la source et à respecter un débit de fuite maximal,
- 6B04 sur la préservation des zones humides et la compensation des zones dégradées.

Il est compatible avec le P.G.R.I. Rhône Méditerranée du fait des dispositions prévues de rétention des eaux et de compensation du remblai en zone inondable.

Le projet est en dehors du périmètre du SAGE Coulon-Calavon.

Pour conclure,

je n'ai pas noté de dysfonctionnement particulier dans la situation actuelle des ressources et des réseaux situés dans le périmètre de l'enquête dont l'objet est la suppression du PN 15 et la sécurisation de la RD900 sur le territoire de Cavaillon et de l'Isle sur la Sorgue.

Je pense que la mise en sécurité de la RD900 et la réalisation de la déviation de celle-ci, entraînant la suppression du P.N. 15, vont permettre d'effectuer des travaux de préservation et de nouveaux aménagements dans l'intérêt même de ce secteur dont l'activité économique est importante et où la circulation de véhicules de toutes catégories ne l'est pas moins.

Les mesures projetées sont justifiées du fait du ruissellement des eaux pluviales, mais surtout des inondations dues au cours du Coulon, plus importantes à l'Est où la voie ferrée joue le rôle de digue et retient l'eau courante avec une hauteur d'eau moyenne de l'ordre de 0,53 m et un débit de 125 m³/s du Sud vers le Nord.

A l'Est de la voie ferrée, où l'imperméabilisation nouvelle représente 12.160 m², sont prévus :

un premier bassin de rétention de capacité 8.400 m³ (dont 6.940 m³ compensent 6.175 m³ de remblais et 1.460 m³ compensent l'augmentation de l'imperméabilisation),
un fossé enherbé au pied du nouveau talus Nord de la RD900, 2 autres fossés, 2 cunettes parallèles à la chaussée, un réseau enterré pour drainer le nouveau giratoire Est, 15 dalots pour la transparence hydraulique et le rétablissement de la filiole 18,
le débit maximum pouvant être de 128,5 m³/s dont 7 m³/s pour le passage sous le pont-routier).

A l'Ouest de la voie ferrée, où l'imperméabilisation nouvelle est de 4.670 m², sont prévus :

un second bassin de rétention de capacité 1.050 m³ (dont 490 m³ compensent 150 m³ de remblais et 560 m³ compensent l'imperméabilisation),
une canalisation de 1000 mm, le rétablissement d'une filiole, un fossé enherbé anti-pollution chronique, le rétablissement du canal Saint Julien, deux noues enherbées pour rétention des eaux de chaussée et abattement de la pollution chronique de 100 et 130 m³, des caniveaux béton pour délimiter la chaussée recalibrée de la RD900 actuelle,
le débit maximum dû aux crues du Coulon pouvant être de 1 m³/s.

Avec ces mesures compensatoires, plus sensibles pour la partie Est plus exposée au Coulon, le projet est sans impact ou avec un impact positif sur la qualité des eaux véhiculées et sur les débits évacués par les exutoires pluviaux ou d'irrigation de tous les événements pluvieux jusqu'à la pluie centennale.

Le projet est sans impact sur la ligne d'eau centennale du Coulon (ligne de référence) sur tous les secteurs. Il est hydrauliquement transparent (la dynamique des écoulements Sud-Nord est rétablie au niveau des axes d'écoulement) et surcompense la réduction des volumes d'expansion des crues par des déblais plus importants.

Il est noté que le périmètre du projet n'est pas concerné par des sites Natura 2000 ni des ZNIEFF.

L'entretien de ces aménagements sera effectué par l'Agence Routière Départementale (de Pertuis) lorsqu'il s'agit d'ouvrages publics et annexes à la route ; les ouvrages actuels ou ceux qui pourront être interceptés et reconstitués (canaux ou fossés) restent gérés par leur gestionnaire actuel.

Un cahier des engagements du Conseil Départemental codifie des mesures générales organisationnelles de suivi avant le commencement des travaux, pendant le chantier, avant la mise en service, puis lors de la réalisation du contrôle de conformité.

En terminant, je crois que, pour répondre aux objectifs de la Loi sur l'Eau, l'ensemble des mesures proposées à l'occasion du chantier de suppression du P.N. 15 et de réalisation de la déviation de la RD900 sont adaptées à la nature des lieux, essentiellement dédiés à l'agriculture.

La partie Est de la voie ferrée est plus fragile du fait de la présence des bassins du Coulon et des Morgons rendant indispensable la réalisation d'aménagements spécifiques importants pour retenir ou canaliser l'expansion des eaux superficielles de ruissellement ou de débordement des cours d'eau.

La partie Ouest est protégée par la voie ferrée qui constitue une sorte de digue et les moyens de rétention ou les canaux, filioles et fossés présents ont des caractéristiques suffisantes.

Je pense que les mesures proposées par le projet sont adaptées à la situation actuelle de ce secteur et contribueront à préserver l'intérêt général en réduisant ou supprimant les dommages aux personnes et aux biens, en assurant la protection de la vie humaine et de l'environnement.

Je donne donc un avis favorable à la demande d'autorisation de la suppression du P.N. 15 et à la mise en sécurité de la RD900 sur les territoire de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue.

Avignon, le 14 juin 2018

SIGNE : Michel DONNADIEU
Commissaire Enquête